

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 83-85-A
du 3 mai 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**FRAIS DE POURSUITES EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES
DE TAXE ET PRODUITS ASSIMILÉS
D'AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**

ANALYSE

Assujettissement des huissiers de justice et des commissaires-priseurs à la taxe sur la valeur ajoutée

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 72-156-A du 20 décembre 1972, chapitre IV et annexe n° 3.

Instruction n° 78-116-A du 1^{er} août 1978.

1. L'article 13-I-1° de la loi de finances pour 1983 (*J.O.* du 30 décembre 1982, p. 3926) a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1983 l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue notamment au profit des prestations rendues par les huissiers de justice et les commissaires-priseurs.
2. La loi n'ayant institué aucune dérogation, il s'ensuit que ces officiers ministériels doivent soumettre à la taxe à la valeur ajoutée les prestations qu'ils accomplissent pour le Trésor dans le cadre de leur activité réglementaire.

DIFFUSION GT 49

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	P
-----	------	-----	-----	----	---

3. Afin de permettre aux comptables centralisateurs de contrôler le montant de la taxe à la valeur ajoutée majorant les états de frais présentés par les huissiers de justice et les commissaires-priseurs dont le ministère est requis en matière de poursuites, sont commentées ci-après les dispositions de ces instructions qui concernent la liquidation et le paiement de la taxe (1).

I. Taux de la taxe sur la valeur ajoutée

4. Le taux applicable est le taux normal de 18,60 %.

II. Bases d'imposition

A. OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES HUISSIERS DE JUSTICE

5. a. *Éléments supportant la taxe sur la valeur ajoutée.*

Les huissiers de justice doivent soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les rémunérations qu'ils perçoivent en application des tarifs réglementaires;
- les honoraires perçus en rétribution d'activités non prévues par les tarifs.

6. Lorsqu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions en matière de poursuites pour le recouvrement de créances publiques, les huissiers de justice reçoivent exclusivement des rémunérations tarifées.

Sont, par conséquent, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée :

7. 1° Les émoluments relatifs aux actes de la procédure et à l'établissement des procès-verbaux (tableaux n° 1 et 2, annexes n° 1 et 2 à l'instruction n° 81-16-A du 6 février 1981) ;

8. 2° Le droit proportionnel (cf. instruction n° 78-116-A du 1^{er} août 1978, II, et tableau n° 3, annexe n° 3 à l'instruction n° 81-16-A du 6 février 1981) ;

9. 3° Les indemnités représentatives de frais qui rétribuent les actes professionnels prévus par les tarifs réglementaires, soit :

- l'indemnité de transport forfaitaire (art. 15 du tarif; cf. instruction n° 78-116-A du 1^{er} août 1978, § 52) ;
- l'émolument pour copie de pièces annexes (art. 3 du tarif, *ibid.*, § 44) ;
- l'émolument pour expédition d'un acte détenu en minute (art. 4 du tarif, *ibid.*, § 45).

10. b. *Éléments ne supportant pas la taxe sur la valeur ajoutée.*

L'article 267-II-2° du Code général des impôts exclut des bases d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, les débours.

Cette disposition vise :

11. 1° Les frais de procédure remboursés sur justification (droits d'enregistrement pour les actes exclus de la dispense (2), droits d'affranchissement des lettres prévues par la loi comme formalité obligatoire de procédure) [cf. instruction n° 78-116-A du 1^{er} août 1978, § 46 et 47] ;

12. 2° Les indemnités de déplacement versées aux commissaires de police, aux maires ou aux adjoints, aux serruriers et aux témoins quand leur intervention est requise (*ibid.*, § 49, 54, 55) ;

13. 3° Les frais de transport des meubles ;

14. 4° Les frais de garde des objets saisis (*ibid.*, § 48).

15. *Observation.* — Si les remboursements de frais sont effectués à l'huissier de justice pour leur montant réel, il convient de remarquer que, lorsque ces sommes représentent des prestations de service imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, elles ont déjà supporté cette taxe au niveau du prestataire.

(1) Le service de la Législation fiscale a précisé par deux instructions n° 12 du 18 janvier 1983 (*B.O.D.G.I.* n° 3 A-2-83) et n° 14 du 20 janvier 1983 (*B.O.D.G.I.* n° 3 A-3-83), le régime d'imposition applicable en cette matière.

(2) Les actes des huissiers de justice sont exonérés de timbre (*C.G.I.*, art. 902-2-1°).

L'huissier de justice doit produire les quittances ou pièces justifiant le montant des frais dont il demande le remboursement.

16. D'autre part, sont bien évidemment exclues des bases d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée, car elles ne constituent pas des recettes pour l'huissier de justice, les sommes que celui-ci est habilité à recevoir des débiteurs au moment où il signifie les actes de poursuites, à charge pour lui de les reverser aussitôt au Trésor.

c. Opérations relatives aux ventes de meubles.

L'article 8 du tarif des huissiers de justice prévoit que, dans le cas où ils sont autorisés à procéder aux prisées et ventes de meubles, ces officiers ministériels ont droit aux mêmes émoluments que les commissaires-priseurs. Dans ce cas, les huissiers de justice doivent, en outre, se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables aux commissaires-priseurs.

Par conséquent, lorsqu'ils procèdent à des ventes mobilières, les huissiers de justice sont soumis au régime de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux commissaires-priseurs dans les conditions qui sont précisées ci-après.

B. OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES COMMISSAIRES-PRISEURS

a. Éléments supportant la taxe sur la valeur ajoutée.

17. Les commissaires-priseurs doivent soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée le montant hors taxe des rémunérations versées par les vendeurs et par les acquéreurs quelle que soit leur appellation (art. 266-I-a et b, et 267-I-2° du Code général des impôts).

Tel est le cas pour :

18. — les émoluments de vacation (art. 2 et 3 du décret n° 56-1181 du 21 novembre 1956 modifié) ;
— les émoluments alloués pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente (art. 4) ;
— les frais de voyage (art. 5) ;
— les émoluments de prisée (art. 6) ;
— les émoluments reçus des acheteurs sur le produit des ventes (art. 7 et 9) ;
— les droits proportionnels perçus à titre de remboursements forfaitaires de frais (art. 8) ;
— les droits de timbre des procès-verbaux de vente (art. 10 et 13) ;
— les émoluments reçus des vendeurs en cas de retrait des objets mis en vente après le début des enchères (art. 11) ;
— les frais de publicité incombant normalement au commissaire-priseur (édition et diffusion d'affiches, de dépliants, d'encarts dans la presse, etc.) ;
— les droits de garantie réclamés à l'acheteur lorsque les objets sont vendus « à charge de garantie ».

b. Éléments ne supportant pas la taxe sur la valeur ajoutée.

19. Les commissaires-priseurs n'ont pas à soumettre à la taxe les sommes réclamées à leurs clients, qui peuvent être qualifiées de débours (art. 267-II-2° du Code général des impôts). Cette exclusion, qui s'applique aux remboursements exacts de dépenses effectuées sur l'ordre ou pour le compte de commettants, est soumise à deux conditions :

- un compte effectivement rendu au vendeur ou à l'acheteur ;
- une justification de la nature et du montant exact des dépenses tenue à la disposition de l'Administration.

20. Peuvent être considérés comme des débours :

- le droit d'enregistrement proportionnel de 4,20 % (art. 733 du Code général des impôts) et les taxes additionnelles de 2,80 % perçues au profit des collectivités sur le territoire desquelles la vente a lieu (art. 1584, 1595 et 1595 bis du Code général des impôts) ;
- le « droit de suite » prévu en faveur des auteurs des œuvres graphiques et plastiques par l'article 42 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;
- la taxe sur les métaux précieux, bijoux et objets d'art, d'antiquité et de collection prévue par les articles 302 bis-A à 302 bis-E du Code général des impôts ;
- les droits de garantie réclamés aux vendeurs lorsque l'essai et le poinçonnage des objets mis en vente sont effectués avant l'adjudication ;

- les frais de catalogue, de publicité spéciale et d'expertise engagés sur demande expresse du vendeur, dans le cas de vente d'objets appartenant à certaines spécialités figurant sur une liste établie par la Chambre nationale des commissaires-priseurs et approuvée par le garde des Sceaux.

III. Charge de la taxe

21. En matière de recouvrement, la répartition de la charge de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux actes des huissiers de justice, s'opère selon la règle habituelle qui distingue les frais payés par le Trésor aux personnels qui exercent les poursuites et les frais dus au Trésor par les contribuables poursuivis (frais proportionnels de l'article 1912 du Code général des impôts et frais accessoires de l'article 415 de l'annexe III du Code général des impôts).
22. Par conséquent, n'est pas récupérable sur le débiteur, la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur les rémunérations tarifées dues à l'huissier de justice (émoluments, droits proportionnels, indemnités représentatives de frais) lorsque ces dépenses restent à la charge du Trésor.
23. En revanche, est supportée par le débiteur, la taxe sur la valeur ajoutée qui se rapporte aux frais accessoires énumérés à l'article 415 de l'annexe III du Code général des impôts reproduit en annexe, lesquels sont comptés au redevable en conformité du tarif des huissiers de justice ou des commissaires-priseurs.

IV. Date d'entrée en vigueur

Toutes les sommes imposables perçues par les huissiers de justice et les commissaires-priseurs à partir du 1^{er} janvier 1983 sont normalement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée; toutefois, son paiement n'est exigé que dans la mesure où ces sommes se rapportent à des actes rédigés après le 31 décembre 1982 ou à des enchères publiques réalisées après cette même date.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

EXTRAIT

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, ANNEXE III

CHAPITRE II

Procédures

SECTION IV

***Dispositions communes aux impositions dont le recouvrement incombe aux comptables du Trésor
et de la Direction générale des impôts***

ART. 415. — Sont à la charge des redevables poursuivis les frais accessoires ci-après :

- frais d'ouverture des portes;
- notification au saisi en cas de saisie-exécution hors de son domicile et en son absence;
- notification au maire ou au parquet dans les cas prévus par les articles 656, 659, 660, 684 et 691 du nouveau Code de procédure civile;
- remise des actes sous enveloppe;
- copie supplémentaire au mari en cas de poursuites contre la femme;
- levée des états d'inscriptions grevant les fonds de commerce;
- dénonciation de la saisie-exécution aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce;
- dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre non présent à la saisie;
- récolement lorsque le gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi;
- sommation au saisissant de faire vendre dans la huitaine les objets saisis;
- frais de garde des meubles ou récoltes saisis;
- frais de transport des objets saisis;
- honoraires du commissaire-priseur sur le produit de la vente;
- allocation due, en dehors du cas de saisie interrompue, lorsque, après déplacement de l'agent de poursuites, l'acte de poursuites n'est pas effectué à raison d'un incident provenant du fait de la partie qui devait être poursuivie.

Ces frais sont comptés aux redevables en conformité du tarif des huissiers de justice, des agents huissiers du Trésor ou des commissaires-priseurs suivant que les poursuites sont faites par un huissier de justice, un agent huissier du Trésor ou un commissaire-priseur.

ART. 416. — Les autres frais accessoires, tels que frais de transport de l'huissier, salaires des afficheurs, frais d'insertion dans les journaux sont supportés par le Trésor, les communes ou les établissements publics au profit desquels les poursuites sont exercées.